

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Création d'une filiale par une université.

Le Tribunal administratif de Paris annule la création par l'université Paris-II Panthéon-Assas d'une filiale, sous la forme d'une société de droit privé, ayant vocation à organiser une préparation d'été à l'examen d'entrée à l'École de formation du barreau.

[*<Lire le jugement>*](#)

L'université Paris-II Panthéon-Assas a créé, en 2012, une filiale dénommée « Assas Lextenso formations », sous la forme d'une société par actions simplifiée, dont l'objet social est d'assurer des missions de formation initiale et continue, et qui était destinée à prendre en charge plus particulièrement l'organisation d'une préparation estivale à l'examen d'entrée à l'École de formation du barreau (EFB). Cette préparation a pris le nom de « la prépa d'Assas », et a été organisée au cours de l'été 2012.

Le Tribunal administratif de Paris a été saisi d'un recours par la société Capavocat, qui assure l'organisation d'une préparation du même type. Il a estimé que les dispositions du code de l'éducation, et notamment son article L. 711-1 qui encadre la création de filiales, n'autorisent pas une université à externaliser ainsi des activités de formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. L'article L. 613-2 du même code prévoit, en effet, que ces activités sont organisées sous sa responsabilité.

Le Tribunal a jugé qu'en l'espèce, en prenant en considération l'importance des préparations estivales dans la préparation de l'examen d'entrée à l'EFB, et malgré sa brièveté, une telle préparation constitue bien une formation préparant à un examen au sens de l'article L. 613-2.

Le Tribunal annule donc les décisions attaquées de l'université et enjoint à celle-ci de dissoudre la société Assas Lextenso formations dans un délai de six mois.

Tribunal administratif de Paris, 29 octobre 2013, SARL Capavocat, n° 1217449

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1217449/2-1

SARL CAPAVOCAT

M. Le Garzic
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2013
Lecture du 29 octobre 2013

30-02-05-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2012, présentée pour la société à responsabilité limitée Capavocat, sise 106 bis rue de Rennes à Paris (75006), par Me Le Doré ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler les délibérations du 14 mars 2012 par lesquelles le conseil d'administration de l'université Paris-II a approuvé les statuts constitutifs de la société Assas Lextenso formations ainsi que la convention entre celle-ci et l'université et a désigné son président comme représentant au sein de la société ;

2°) d'annuler les décisions du 22 mai 2012 par lesquelles le président de l'université Paris-II a signé les statuts de la société Assas Lextenso formations et la convention liant celle-ci et l'université ainsi que la décision par laquelle la même autorité a décidé une avance en compte courant à la société ;

3°) d'annuler la décision implicite par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté le recours formé devant elle contre la délibération du 14 mars 2012 ;

4°) d'annuler la décision du 31 mai 2012 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de suspendre et de déférer à la juridiction administrative la délibération du 14 mars 2012 ;

5°) de mettre à la charge de l'université Paris-II la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- les membres du conseil d'administration de l'université n'ont pas disposé d'une information adéquate préalablement à leur délibération ;
- le conseil des études et de la vie universitaire aurait dû être consulté ;
- l'autorisation du recteur d'académie, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques aurait dû précéder l'approbation de la convention entre la société Assas Lextenso formations et l'université, ainsi que les signatures de celle-ci et des statuts de la société ;
- la demande d'autorisation adressée au recteur d'académie, chancelier des universités, et au directeur régional des finances publiques a été irrégulière faute de transmission de l'ensemble des éléments prescrits ;
- la création d'une telle filiale est entachée d'une erreur de droit faute d'être autorisée par l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;
- cette création méconnaît, en outre, le principe de spécialité ;
- l'emploi par la société de membres du personnel de l'université méconnaît le principe d'impartialité et le principe d'égalité de traitement des candidats à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
- l'avance en compte courant n'était permise par aucun texte ;
- la création de la filiale est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2013, présenté pour l'université Paris-II, par la SCP Piwnica & Molinié, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'établissement public soutient que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt pour agir ;
- aucune avance en compte courant n'a été consentie par l'université à sa filiale ;
- les moyens de la requête sont infondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 février 2013, présenté pour la société par actions simplifiée Assas Lextenso formations, par la SCP de Chaisemartin – Courjon, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- aucune avance en compte courant ne lui a été consentie ;
- les moyens de la requête sont infondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2013, présenté pour la société Capavocat qui persiste dans ses conclusions, et conclut, en outre, à ce qu'il soit enjoint à l'université Paris-II d'obtenir la résolution ou à défaut la résiliation des statuts constitutifs de la société Assas Lextenso formations et de la convention qu'elle a signée avec celle-ci, par les mêmes moyens ; la société ajoute qu'elle a intérêt à agir ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2013, présenté pour l'université Paris-II, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2013, présenté pour la société Capavocat, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; la société soutient, en outre, que :

- le comité technique aurait dû être consulté préalablement aux décisions de l'université ;
- la création de la société Assas Lextenso formations avec la société Lextenso éditions aurait dû respecter le droit de la commande publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2013, présenté pour la société Assas Lextenso formations, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2013, présenté pour l'université Paris-II, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2013, présenté pour la société Capavocat, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2013, présenté pour la société Assas Lextenso formations, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour l'université Paris-II, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour la société Capavocat, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- les observations de Me Soubelet-Caroit, pour la société Capavocat ;
- les observations de Me Molinié, pour l'université Paris-II ;
- et les observations de Me de Chaisemartin, pour la société Assas Lextenso formations ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 17 octobre 2013, présentée pour la société Capavocat par Me Le Doré ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des délibérations du 14 mars 2012 du conseil d'administration de l'université Paris-II et des décisions du 22 mai 2012 du président de l'université :

1. Considérant qu'aux termes du 3° du IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université approuve : « (...) *les créations de filiales (...)* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 2000 alors en vigueur : « *Lorsqu'un établissement détient plus de la moitié des actions ou des parts sociales de la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent, celle-ci est dénommée filiale de cet établissement.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 du même décret : « (...) *une convention est conclue entre l'établissement et la personne morale mentionnée à l'article 1^{er}. Elle est approuvée par le conseil d'administration de l'établissement (...).* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 du même décret : « *Le conseil d'administration de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, désigne une ou plusieurs personnes physiques pour représenter l'établissement au sein des organes dirigeants de chacune des personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}.* » ;

2. Considérant que, par délibération du 14 mars 2012, le conseil d'administration de l'université Paris-II a approuvé le projet de statuts constitutifs, et par là-même la création de la société par actions simplifiée Assas Lextenso formations, filiale détenue à hauteur de 80 % par l'université, la société anonyme Lextenso éditions en détenant les 20 % restant ; qu'il a, en outre, désigné son président comme représentant au sein de la société ; qu'il a enfin approuvé le projet de convention liant l'université à cette société ; que, le 22 mai 2012, le président de l'université a décidé de signer lesdits statuts et ladite convention ; que la société Capavocat demande l'annulation de ces décisions ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par l'université Paris II :

3. Considérant que les statuts de la société Assas Lextenso formations lui donnent pour objet « en France et dans tous pays, la formation continue destinée aux professionnels et la préparation intensive d'été aux examens et concours » ; que le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2012 fait plus précisément apparaître que la société a été, en particulier, créée aux fins d'assurer une préparation d'été à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats du ressort de la Cour d'appel de Paris ; qu'il est, en outre, constant que la société Assas Lextenso formations a effectivement organisé, sous la dénomination commerciale « la prépa d'Assas », une préparation à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats du ressort de la Cour d'appel de Paris au cours de l'été 2012 ;

4. Considérant que la société Capavocat assure elle-même une formation estivale de préparation à cet examen ; que les décisions attaquées ont donc pour objet et pour effet de créer une

société lui portant concurrence ; qu'elle justifie en conséquence, contrairement à ce que soutient l'université, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ces décisions ;

En ce qui concerne la légalité des décisions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-3 du code de l'éducation dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : / 1° La formation initiale et continue (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 613-2 du même code en son unique alinéa alors en vigueur, les établissements d'enseignement supérieur peuvent « *organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-1 du même code : « *Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. (...) / Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. / Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. (...) / Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration (...), des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret. (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2000 : « *Dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé.* » ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation relatives à la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de créer des filiales et les dispositions réglementaires prises pour leur application ne sauraient être regardées comme ayant pour objet ou pour effet d'autoriser ces établissements publics à créer des filiales aux fins d'exercer les activités de formations que l'article L. 613-2 du même code les autorise à organiser en complément de celles menant aux diplômes nationaux et mentionnées à l'article L. 613-1 ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il l'a été dit au point 3, la société Assas Lextenso formations a essentiellement été créée dans le but d'assurer la préparation estivale à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats du ressort de la Cour d'appel de Paris dont l'université Paris-II souhaitait la création ; qu'une telle activité, nonobstant sa brièveté et eu égard à l'importance qu'elle revêt pour une grande partie des candidats à cet examen, doit être regardée comme une formation préparant à un examen au sens des dispositions précitées de l'article L. 613-2 du code de l'éducation ; qu'il résulte de ce qui a été dit que, s'il était loisible à l'université Paris-II de l'organiser elle-même, elle ne pouvait créer une filiale à cette fin ; qu'il en résulte que la société Capavocat est fondée à soutenir que l'article L. 711-1 du code de l'éducation n'autorisait pas la création de la société Assas Lextenso formations et que la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'université a approuvé une telle création est entachée d'une erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que cette délibération doit être annulée ; que, par voie de conséquence, doivent également être annulées les autres délibérations du 14 mars 2012 attaquées ainsi que les décisions du 22 mai 2012 du président de l'université ;

Sur les conclusions à fin d'annulation d'une décision portant avance en compte courant :

8. Considérant que l'existence d'une décision par laquelle le président de l'université Paris-II aurait réalisé un apport en compte courant à la société Assas Lextenso formations ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il en résulte que les conclusions dirigées contre une telle décision sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de décisions des autorités de l'État :

9. Considérant, d'une part, que les dispositions du code de l'éducation organisant les modalités de l'exercice de la tutelle des autorités de l'État sur les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel n'ont pas pour effet d'investir le ministre chargé de l'enseignement supérieur d'un pouvoir hiérarchique sur les autorités de ces établissements ; qu'il en résulte que la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche était en situation de compétence liée pour rejeter le recours « hiérarchique » que la société Capavocat avait formé auprès d'elle, le 21 mai 2012, contre les délibérations du conseil d'administration de l'université Paris-II ; que les conclusions tendant à l'annulation de sa décision ne peuvent donc qu'être rejetées ;

10. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 719-5 du code de l'éducation : « *Les délibérations des conseils d'administration relatives aux (...) créations de filiales sont soumises à approbation.* » ; qu'aux termes de l'article L. 719-7 du même code « *Les décisions des présidents des universités (...) ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux (...) créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 (...). Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités. / Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. (...) Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 2 du décret du 26 décembre 2000 : « *Cette délibération est soumise à l'approbation du recteur d'académie, chancelier des universités (...)* » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la délibération du conseil d'administration d'une université approuvant la création d'une filiale ne peut entrer en vigueur sans avoir été préalablement approuvée par le recteur d'académie, chancelier des universités ; qu'il en résulte que celui-ci ne saurait exercer à l'encontre d'une telle délibération le pouvoir de saisine du tribunal administratif ou, sous certaines conditions, de suspension de son application dont il dispose contre les décisions des universités entrant en vigueur sans approbation préalable ; qu'il suit de là que le recteur de l'académie de Paris était en situation de compétence liée pour refuser de faire droit à la demande de déférer ou de suspendre les délibérations du conseil d'administration de l'université Paris-II dont la société Capavocat l'a saisi le 27 avril 2012 ; que les conclusions tendant à l'annulation de sa décision ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que l'illégalité entachant la délibération approuvant la création de la société Assas Lextenso formations, tirée de ce qu'aucun texte, notamment pas l'article L. 711-1 du code de l'éducation, n'autorisait une telle création, justifie en raison de sa gravité qu'il soit procédé à la dissolution de ladite société ; qu'il ressort des statuts constitutifs de celle-ci que l'université Paris-II dispose, à elle seule, d'un nombre de voix suffisant au sein de l'assemblée générale extraordinaire des associés compétente pour y procéder ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre à l'université Paris-II de procéder à la dissolution de la société Assas Lextenso formations, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'université Paris-II une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés dans l'instance par la société Capacavocat ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que cette société, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'université et à la société Assas lextenso formations les sommes que celles-ci réclament sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 14 mars 2012 du conseil d'administration de l'université Paris-II et les décisions du 22 mai 2012 du président de l'université sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université Paris-II de procéder à la dissolution de la société Assas Lextenso formations dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'université Paris-II versera la somme de 2 000 euros à la société Capavocat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Capavocat et les conclusions de l'université Paris-II et de la société Assas Lextenso formations présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Capavocat, à l'université Paris-II et à la société par actions simplifiées Assas Lextenso formations.